



COMMUNIQUE

Contrôles phytosanitaires renforcés pour les pommes de terre de consommation introduites de Pologne

13/10/2016

Nous apprenons que des quantités non négligeables de pommes de terre de consommation produites en Pologne pourraient être commercialisées en Belgique dans les prochains mois.

Ce commerce est tout à fait légal étant donné que la Pologne est membre de l'Union européenne et donc soumise aux mêmes règles phytosanitaires que la Belgique. Nous demandons aux opérateurs belges de faire preuve d'une grande prudence dans la mesure où, malgré les importants efforts consentis par les autorités phytosanitaires polonaises, ce pays reste fort impacté par les maladies de quarantaine de la pomme de terre que sont la pourriture annulaire et la galle verruqueuse. La Pologne a adopté une réglementation nationale imposant l'inspection et l'échantillonnage systématiques pour la recherche de la pourriture annulaire de tout lot de pommes de terre de consommation destiné à être expédié dans un autre pays membre de l'UE.

En pratique, les opérateurs belges doivent tenir compte de ce risque spécifique pour adapter en conséquence les modalités de leur autocontrôle. Ils devront notamment :

- Vérifier que tout lot de pommes de terre polonaises est bien accompagné du certificat officiel émis par les autorités polonaises (voir le format en annexe) dûment complété et estampillé à l'aide d'un cachet rouge (preuve qu'il a été officiellement contrôlé et qu'on n'a pas découvert de contamination par la pourriture annulaire) ;
- Vérifier que le moyen de transport est bien scellé au moyen d'un scellé officiel polonais (voir photo ci-dessous) ;



- Appliquer un programme d'échantillonnage ciblé pour vérifier l'absence de *Clavibacter michiganensis* spp *sepedonicus* (agent causal de la pourriture annulaire). Le cas échéant, ces échantillonnages pourraient être réalisés dans le cadre du plan sectoriel d'autocontrôle établi par Belgapom ;
- Inspecter visuellement chaque lot afin de vérifier l'absence de symptômes de pourriture annulaire ou de galle verruqueuse (*Synchytrium endobioticum*) et, en cas de doute, faire analyser l'échantillon par un laboratoire agréé par l'AFSCA et notifier immédiatement à l'Agence tout cas de contamination.

Les lots qui ne seraient pas scellés et/ou accompagnés de certificats polonais doivent être considérés comme suspects et devront immédiatement être notifiés à l'AFSCA. Celle-ci imposera alors un échantillonnage approprié (au moins équivalent à l'échantillonnage imposé par les autorités polonaises, soit 2 échantillons par lot) à charge de l'opérateur. Cet échantillonnage ne sera pas appliqué si l'importateur décide de refuser la marchandise et de renvoyer immédiatement le camion en Pologne. Par ailleurs, dans tous les cas, l'Agence avertira directement les autorités polonaises pour que celles-ci prennent les mesures nécessaires à l'encontre des expéditeurs n'ayant pas respectés les exigences légales.

Personne de contact pour la presse francophone :

Jean-Sébastien Walhin – 0477/83.00.57

Personne de contact pour la presse néerlandophone :

Lieve Busschots – 0477/59.83.93